



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**« Moratoire » sur la création de places d'accueil des adultes
handicapés français en Belgique**
Webinaire – 28 janvier 2022

Ordre du jour

Constat national partagé

Adultes franciliens accueillis en Belgique au 31/12/2019

Moratoire des places en Belgique

Conventionnement des établissements wallons

Circuit d'orientation

Orientation MDPH vers la Belgique

Circuit CPAM

Process d'admission en établissement wallon

Contrôle du respect du capacitaire

Process mis en place dans les territoires

Solutions alternatives - Leviers

Plan de prévention des départs non souhaités des adultes francilien en Belgique

Constat national partagé

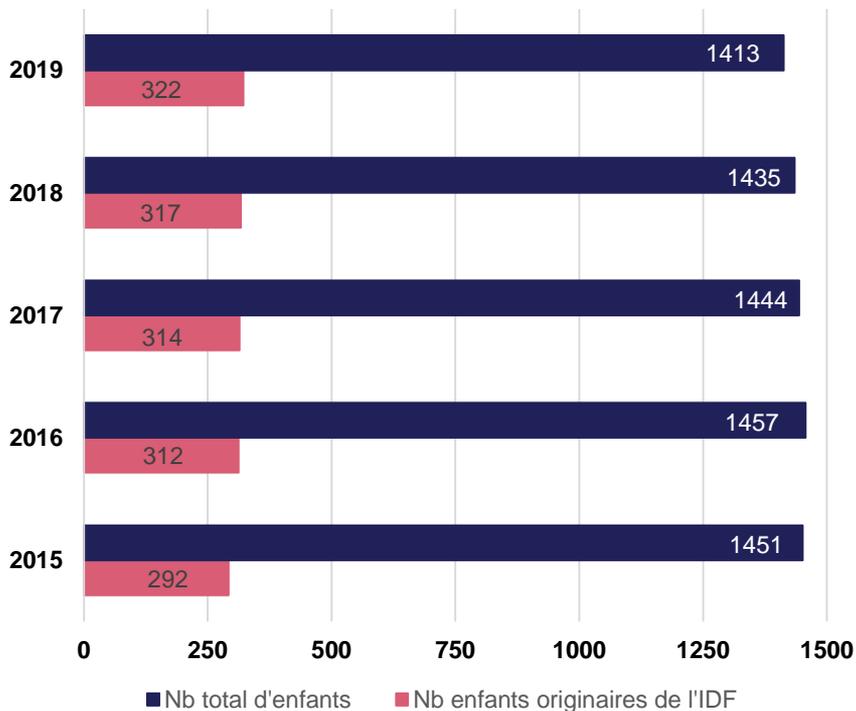
- Au 31 décembre 2019, **8233 français** en situation de handicap sont accueillis dans des établissements médico-sociaux wallons (**1 413 enfants** et **6 820 adultes**).

- Sur la période récente
 - ce sont **200 à 250 enfants** qui partent chaque année en Wallonie :
 - **sur des places libérées (« turnover »)**

 - ce sont **500 à 550 adultes** qui partent chaque année en Wallonie :
 - **350 accueillis sur de nouvelles places**
 - **200 sur des places libérées (« turnover »)**

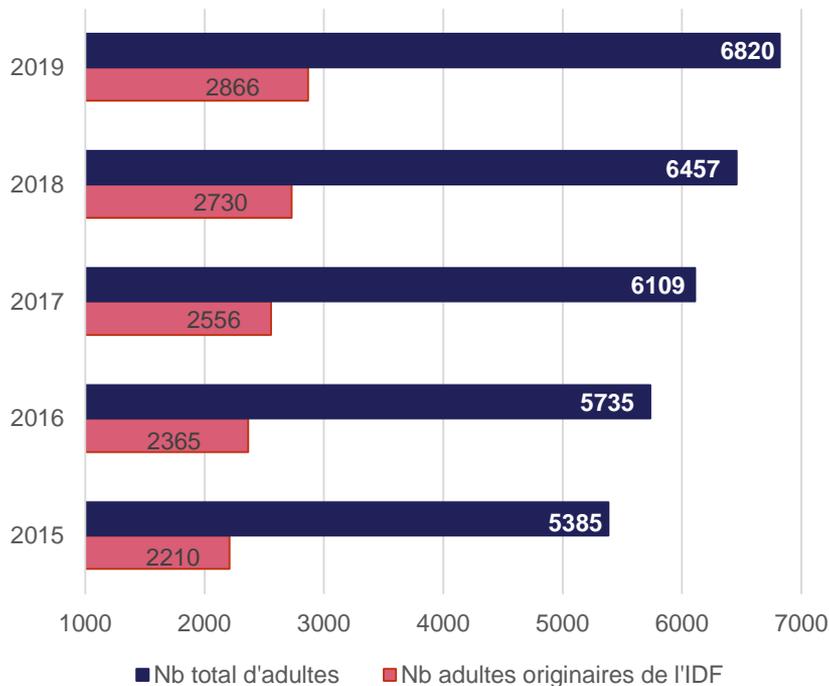
Constat national partagé

Nombre d'enfants français en Belgique



- 23% des enfants accueillis en Belgique sont originaires de l'IDF.
- Entre 2015 et 2019 on note une augmentation sur le stock de +30 enfants partis en Belgique
- **Conventionnement actif depuis 2015** pour les établissements accueillant des enfants. Ce conventionnement a permis de fixer les exigences de qualité d'accompagnement et **un capacitaire conventionné à environ 1 500 places.**
- Ces places sont financées sur l'objectif global de dépenses (OGD) géré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Nombre d'adultes en Belgique



- 42% des personnes accueillies en Belgique sont originaires de l'IDF: **L'Île de France est la région la plus exportatrice**
- **Entre 2015 et 2019** on note une **augmentation de +29,73% des départs de franciliens vers la Belgique**. Cette augmentation est supérieure à l'évolution nationale qui est de +21,45%
- **Absence de conventionnement pour limiter la création de place**

Adultes franciliens accueillis en Belgique au 31/12/2019

Données issues des déclarations des structures belges

Entre 2018 et 2019, on note une augmentation de 4,7% des départs vers la Belgique:

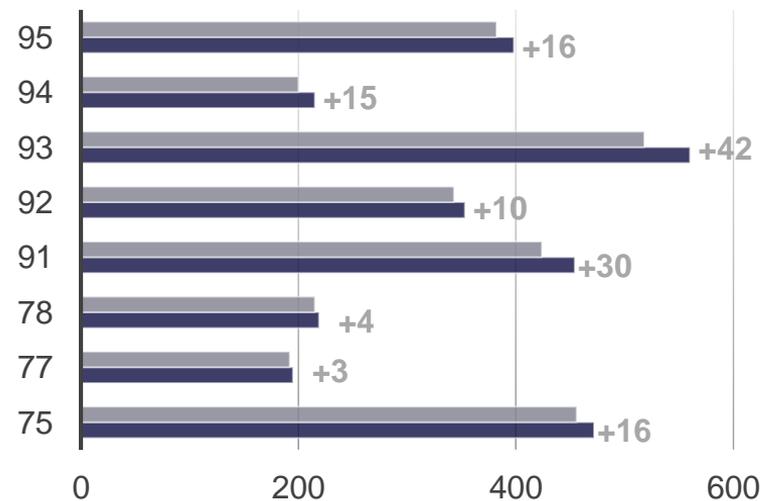
- **66 sur le turnover**
- **136 sur des nouvelles places**

→ **51% des personnes étaient hospitalisées en psychiatrie**

Sur la totalité des Franciliens accueillis en Belgique, les orientations des personnes sont essentiellement de 3 ordres :

- **EANM** 1169 personnes soit **41%**
- **MAS** 997 personnes soit **35%**
- **EAM** 700 personnes soit **24%**

Nombre de franciliens supplémentaires en Belgique entre 2018 et 2019 (stock)

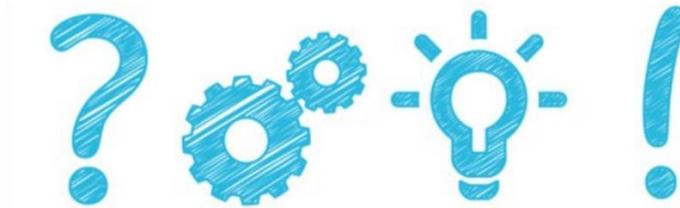


	75	77	78	91	92	93	94	95
■ 2018	456	192	215	424	343	518	200	382
■ 2019	472	195	219	454	353	560	215	398

Moratoire sur la création de places d'accueil

Le 21 janvier 2021, lors de la réunion de la **commission mixte paritaire** en application de l'**accord cadre franco-wallon de 2011** relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap en Belgique, **un moratoire sur la capacité d'accueil des adultes handicapés français en Belgique au 28 février 2021** a été prononcé par la Secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées, en concertation avec son homologue wallon.

Celui-ci consiste à arrêter le nombre de places financées par l'assurance maladie au nombre de places occupées au 28 février 2021



Il ne remet pas en cause les places existantes ni leur financement par l'assurance maladie.

Moratoire sur la création de places d'accueil

- ❑ **Les places de FV ne sont pas intégrées à ce stade par le moratoire.** Néanmoins l'un des objectifs poursuivis par le pilotage de l'offre médico-sociale wallonne consiste à réguler l'ensemble des places occupées en Wallonie par des résidents français. Il est possible que dans un second temps les foyers de vie fassent également l'objet d'un conventionnement, en partenariat avec les départements.
 - ❑ **Ce capacitaire sera préservé:** depuis le 28 février 2021, **une admission en Wallonie n'est possible que si une place occupée au 28 février a été libérée**
 - ❑ **Il n'est plus possible pour une personne changeant d'orientation MDPH de rester dans le même établissement** (sauf si l'établissement dispose d'une place en EAM ou MAS dans le cadre du capacitaire).
- ❑ Toute place MAS ou EAM occupée au 28 février 2021 et libérée après cette date peut faire l'objet d'une nouvelle admission. Les personnes déjà accueillies peuvent également rester en Belgique si elles le souhaitent.

Conventionnement des établissements wallons

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 a prévu la mise en place d'un conventionnement par l'ARS Hauts-de-France et la CPAM de Roubaix-Tourcoing avec les établissements wallons accueillant des adultes qui disposent d'une orientation en EAM ou MAS.

2 TYPES DE CONVENTIONS = deux phases

- ❑ **Convention capacitaire:** fixe le **nombre de places** prise en charge pour les adultes en situation de handicap français accueillies dans les établissements wallon **et leur répartition par orientation MDPH**
- ❑ **Convention de coopération transfrontalière relative à l'accueil et l'accompagnement des adultes:** Elle porte sur la **qualité d'accompagnement**, de prise en charge, le **recueil des besoins et souhaits** des personnes, la définition d'un **projet de vie** pour les personnes et les **modalités d'inspection** par les autorités compétentes, les échanges d'information etc...

Conventionnement des établissements wallons

- ❑ Cette phase est menée par la **cellule des affaires internationales de l'ARS Hauts-de-France** en 2021 et 2022 au moyen de visites de chaque établissement concerné.
- ❑ Parmi les 171 établissements wallons concernés, 104 établissements ont fait l'objet d'une visite en 2021 pour une entrée en vigueur de leur convention qualitative et budgétaire au 1^{er} janvier 2022 (couvrant 96% des personnes orientées en MAS et 61% avec une orientation EAM).

Conventionnement des établissements wallons

Dans ce cadre conventionnel, la capacité maximale financée a été arrêtée à un peu plus de 4 200 places:

- un peu plus de 2 500 places (2586 places) relevant d'une orientation MAS
- un peu plus de 1 600 places (1691 places) avec une orientation en EAM.

→ La mise en place de ce double conventionnement ne remet ainsi pas en cause le principe du libre choix des personnes consacré par l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles.

L.241-6 ainsi rédigé : « Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, la personne chargée de cette mesure, en tenant compte de l'avis de la personne protégée, font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission [CDAPH] a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir».

CIRCUIT D'INSTRUCTION DES DEMANDES



La mise en place du conventionnement ne modifie pas le **processus d'instruction des demandes par les MDPH** → **Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sont les seules à être compétentes pour se prononcer sur l'orientation** de la personne en situation de handicap.

→ **Tout dossier de demande de prise en charge financière pour un départ en Belgique adressée directement au réseau de l'Assurance maladie sans que la MDPH n'ait été informée de cette démarche est renvoyée à la MDPH concernée.**

→ En particulier, toute demande de prise en charge par l'Assurance maladie a posteriori d'une admission sera refusée et devra faire l'objet soit de la production à la CPAM par la personne en situation de handicap ou son représentant légal de la notification de l'orientation par la MDPH, soit à défaut, de son renvoi vers la MDPH.

Orientation MDPH vers la Belgique

La décision d'orientation de l'adulte est prise par la CDAPH. La décision doit être **motivée** et donc **mentionner** le motif si l'orientation vers un établissement wallon conventionné est confirmée :

- *En l'absence de solution alternative adaptée en France, dans un **déla** acceptable ;*
- *Par **choix de l'usager**, malgré une solution alternative proposée en France ;*
- *En raison du **caractère d'urgence**, l'absence de prise en charge adaptée entraînant :*
 - un risque de mise en danger de la personne ou de son entourage,
 - un risque de rupture de parcours.

Cette **orientation motivée** est le fondement principal de la **prise en charge financière**. Elle est notifiée par la MDPH au bénéficiaire, à l'organisme d'affiliation du bénéficiaire et à l'établissement (si un établissement est ciblé).

En l'absence de décision motivée d'orientation vers la Belgique, la CPAM de Roubaix-Tourcoing peut refuser toute demande de prise en charge.

Circuit CPAM

Le représentant légal dépose la demande de prise en charge auprès de la CPAM d'affiliation. A l'appui de sa demande, l'assuré ou son représentant légal doit fournir :

- la décision d'orientation **motivée de la CDAPH (= orientation MDPH)**
- Le relevé d'identité bancaire de l'établissement belge conventionné;
- Pour les orientations en Foyers d'Accueil Médicalisés (EAM) : la notification de la participation du Conseil départemental (**Notification Aide Sociale – NAS**) ;
- Le jugement de tutelle, le cas échéant.

→ Le dossier de l'assuré **est réputé complet** et ne peut être examiné par la CPAM d'affiliation de l'assuré que lorsqu'il **comporte un courrier d'engagement de l'établissement indiquant qu'il peut accueillir la personne compte tenu de son capacitaire et de son nombre de places libres.**

Circuit CPAM

→ **2 circuits vont co-exister en 2022**, l'un pour les établissements conventionnés, l'autre pour les établissements dont la convention entrera en vigueur au 1er janvier 2023.

Circuit pour les établissements dont la convention n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2023

Orientation MDPH notifiée par la MDPH au bénéficiaire, à l'organisme d'affiliation du bénéficiaire



L'utilisateur dépose son dossier pour la prise en charge financière auprès de sa CPAM d'affiliation



La CPAM fait la liaison avec la CPAM de Roubaix-Tourcoing caisse pivot



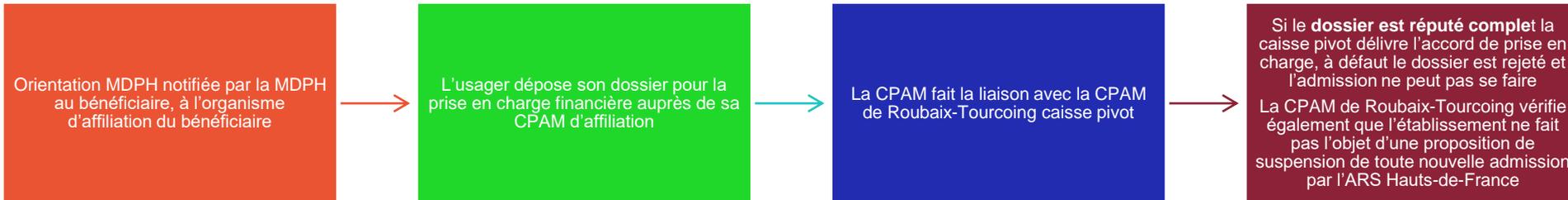
La CPAM de Roubaix-Tourcoing sollicite la Direction régionale du service médical (DRSM) et vérifie également que l'établissement ne fait pas l'objet d'une proposition de suspension de toute nouvelle admission par l'ARS Hauts-de-France



Si le dossier est réputé complet la DRSM délivre l'accord de prise en charge à défaut le dossier est rejeté et l'admission ne peut pas se faire

Circuit CPAM

Circuit pour les établissements dont la convention est entrée en vigueur au 1er janvier 2022



PROCESS D'ADMISSION EN ETABLISSEMENT WALLON

Lorsque l'ensemble des dispositifs de prévention des départs non souhaités en Belgique ont été **mobilisés** et qu'aucune solution ne peut répondre aux besoins de la personne, ou lorsque la demande d'orientation en Belgique correspond à un souhait avéré de la personne ou de sa famille/ son représentant, **l'admission qui fait suite à l'orientation relève *in fine* de la compétence de l'établissement wallon.**

Lorsque l'établissement ne dispose pas de place libre, eu égard au capacitaire sur lequel il s'est contractuellement engagé en signant la convention transfrontalière d'objectif, **il lui incombe d'en informer l'assuré et de l'inscrire sur la liste d'attente dans son établissement.**

CONTRÔLE DU RESPECT DU CAPACITAIRE

→ Contrôle du respect du capacitaire:

- Il est effectué par les autorités compétentes que sont **l'agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ) et l'ARS Hauts-de-France** lors des audits conjoints prévus par l'accord cadre franco-wallon.
- **Le non-respect de la capacité agréée** par l'AViQ et/ou de la capacité maximale financée peut entraîner une **dénonciation du conventionnement** dans des conditions définies par la convention de coopération transfrontalière relative à l'accueil et l'accompagnement d'adultes

→ Inspection conjointe de l'AVIQ/ARS Hauts-de-France:

- Lors de défaillances constatées dans le fonctionnement d'un établissement (surcapacité d'accueil par rapport à l'agrément de l'AVIQ, manquements graves, insécurité des personnes, maltraitance, ...), l'ARS Hauts-de-France propose à l'ensemble des services concernés de **suspendre toute nouvelle admission** dans ces établissements.
- Cette information est **transmise par la CNSA aux MDPH**. Elle fait également l'objet d'une **communication de la CNAM aux CPAM**.

PROCESS MIS EN PLACE DANS LES TERRITOIRES

Paris

Primo demandes d'orientation médico-sociale vers la Belgique

→ Si suspension de toute nouvelle admission par l'ARS Hauts-de-France, la MDPH informe l'utilisateur par mail:

Sans retour, ou si l'utilisateur ne sollicite pas d'orientation vers un autre établissement belge, proposition de rejet.

Si retour de l'utilisateur, il lui sera demandé les éléments suivants :

- Formulaire cerfa de demandes + CM ou DUO
- Attestation d'admission de la structure belge sur une place réservée aux ressortissants français dans le cadre du moratoire
- Jugements de tutelle/ curatelle valide
- 3 refus récents (moins de 6 mois) concernant des établissements accueillant le type de handicap correspondant aux besoins de la personne, dont au moins un concerne un établissement parisien (ou attestation d'absence de réponse des établissements sollicités)
- Pour les primo demandes : tout document complémentaire utile (rapport social, CR d'hospitalisation...)
- Accord de l'utilisateur

→ Une fois les documents reçus, la situation sera évaluée

→ Si l'orientation/ réorientation vers la structure belge demandée est justifiée, la situation sera analysée dans le cadre du Comité de résolution des situations critiques, en présence des tutelles (*la commission se réunit trimestriellement*)

Paris

Demandes de renouvellement de prise en charge dans le même EMS belge

→ Joindre les documents suivants :

- Rapport éducatif de l'EMS
- Bon pour accord de l'utilisateur
- Ou, en lieu et place de ces deux documents, un DUO signé par l'utilisateur
- Jugement de tutelle/ curatelle valide

→ Si suspension de toute nouvelle admission par l'ARS Hauts-de-France, sollicitation de l'ARS HDF:

- Soit l'ARS des Hauts de France ne valide pas** la poursuite de la prise en charge financière : prendre contact avec l'utilisateur/ son représentant légal pour échanger sur la situation, évoquer un éventuel souhait de retour en France .
- Soit l'ARS des Hauts de France valide** la poursuite de la prise en charge financière ,

→ Une fois les documents reçus, la situation sera évaluée

→ Si l'orientation/ réorientation vers la structure belge demandée est justifiée, la situation sera analysée dans le cadre du Comité de résolution des situations critiques, en présence des tutelles (*la commission se réunit trimestriellement*)

Paris

Demandes de renouvellement d'orientation vers la Belgique pour des usagers déjà pris en charge mais avec un changement de structure belge demandé

→ Réception de la demande qui doit comporter les documents suivants :

- Rapport éducatif de l'EMS
- Bon pour accord de l'utilisateur
- Ou, en lieu et place de des deux documents, un DUO signé par l'utilisateur
- Jugement de tutelle/ curatelle valide

→ Si suspension de toute nouvelle admission par l'ARS Hauts-de-France, la MDPH informe l'utilisateur par mail:

Sans retour, ou si l'utilisateur ne sollicite pas d'orientation vers un autre établissement belge, proposition de rejet.

Si retour de l'utilisateur, il lui sera demandé les éléments suivants :

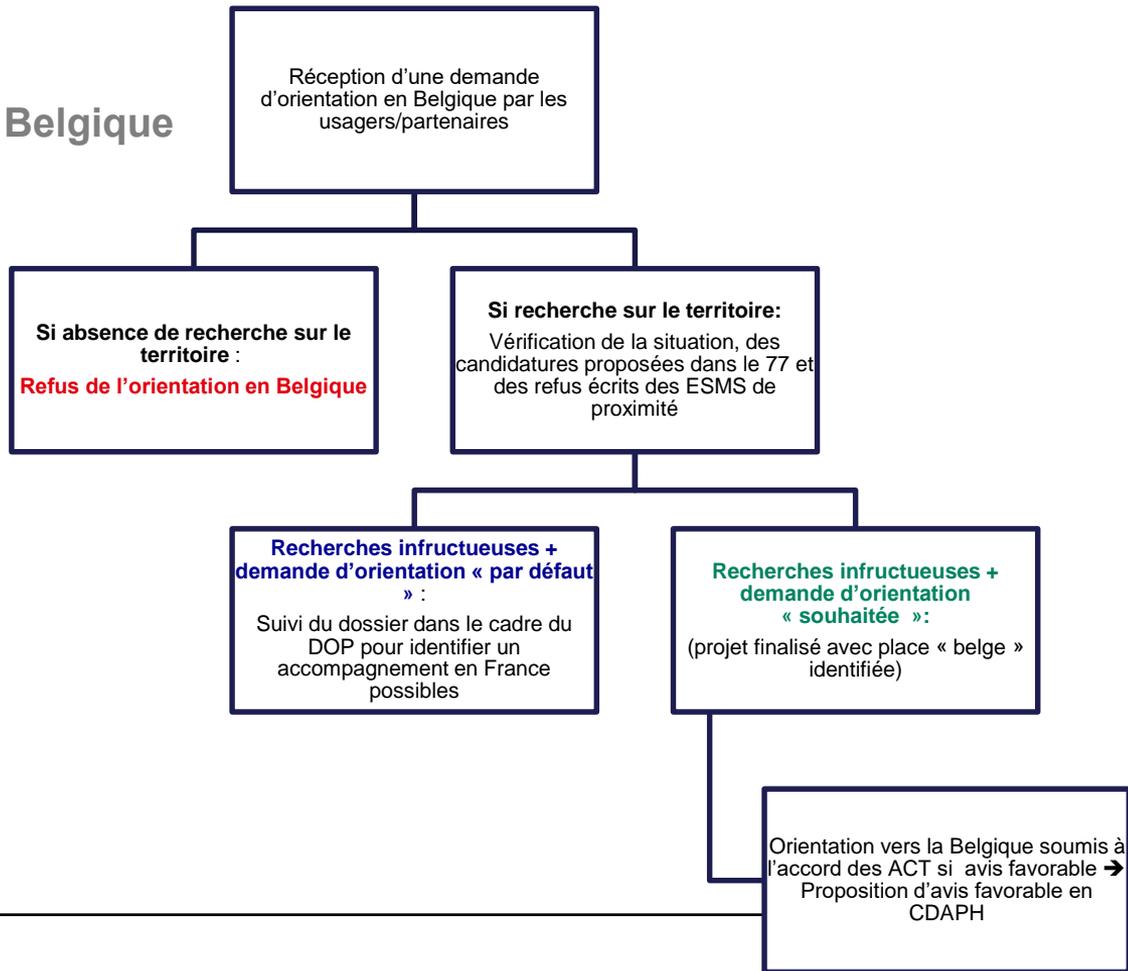
- Formulaire cerfa de demandes + CM ou DUO
- Attestation d'admission de la structure belge sur une place réservée aux ressortissants français dans le cadre du moratoire
- Jugements de tutelle/ curatelle valide
- Tout document complémentaire utile (rapport social, CR d'hospitalisation...)
- Accord de l'utilisateur

→ Une fois les documents reçus, la situation sera évaluée

→ Si l'orientation/ réorientation vers la structure belge demandée est justifiée, la situation sera analysée dans le cadre du Comité de résolution des situations critiques, en présence des tutelles (*la commission se réunit trimestriellement*)

Seine-et-Marne

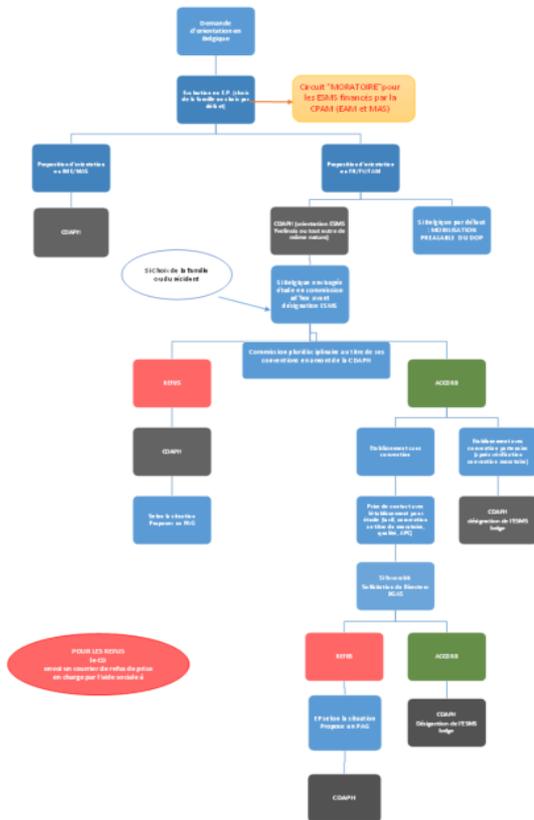
Process d'orientation en Belgique



Yvelines

PROCESSUS D'ORIENTATION DANS UN ETABLISSEMENT BELGE POUR ADULTES HANDICAPES

CF schéma joint



Yvelines

Process d'orientation en Belgique: point d'attention

Limitation par le Département des Yvelines du nombre d'établissements conventionnés

- Le Conseil départemental des Yvelines a conventionné avec un certain nombre d'établissements Wallon. En conséquence pour les orientations vers un FAM (EAM) ou un FOV (EANM), seuls ces établissements ouvriront un droit à l'aide sociale départementale pour le financement des frais d'hébergement.

Essonne

Process d'orientation en Belgique

- Réception de la demande d'orientation **motivée** vers la Belgique déposée par un usager ou son représentant légal.
- Transmission par la MDPH d'un formulaire de demande spécifique reprenant les motifs de la demande, les démarches entreprises et les justificatifs de refus d'au moins 3 établissements.
- **Attention particulière de la DD ARS et du Département, et en amont, par la MDPH** concernant les demande de départ en Belgique, faute de solution sur le territoire, avant passage en Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) → mise en œuvre de la procédure dans le cadre du dispositif d'orientation permanent (DOP) - **loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016**
- **Analyse des solutions** (matérielles, humaines ou financières) pouvant être déployées dans un délai restreint afin d'éviter un départ en Belgique dont le choix se fait par défaut
- **Présence de la DD ARS aux groupes opérationnels de synthèse** (GOS), notamment lors de demande de dérogation pour éviter un départ en Belgique (renforcement en moyens humains, soutien au transport)
- **Si validation du départ en Belgique.** Le commentaire sur la notification MDPH informera du contexte particulier de la décision :
Cette orientation est prise dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique déployé depuis 2016. Elle est conditionnée à l'application de l'accord cadre franco-wallon, et la mise en place du moratoire relatif à la capacité d'accueil des adultes handicapés français en Belgique au 28 février 2021.

Essonne

Process d'orientation en Belgique: point d'attention

Limitation par le Département de l'Essonne du nombre d'établissements conventionnés

- Le Conseil départemental de l'Essonne a conventionné avec un certain nombre d'établissements Wallon. En conséquence pour les orientations vers un FAM (EAM) ou un FOV (EANM), seuls ces établissements ouvriront un droit à l'aide sociale départementale pour le financement des frais d'hébergement.

Mise à jour de la procédure à venir

- Cette procédure sera mise à jour
 - au regard de la lisibilité prochaine des refus dans Via Trajectoire
 - Au regard du circuit des accords de prise en charge financière par l'Assurance maladie dans le cadre du moratoire qui implique des motivations précises, sur l'imprimé de demande et la notification.

Hauts-de-Seine

Primo demandes d'orientation médico-sociale vers la Belgique pour les orientation FAM ou MAS

1

Saisine de PAG* complétée et signée par l'utilisateur ou son représentant légal

- Condition : pouvoir justifier d'au moins trois refus écrits en France sur l'année écoulée
- Saisine à adresser au DIH** à l'adresse : dih@hauts-de-seine.fr

2

Arbitrage en Groupe
Opérationnel de Synthèse de
niveau 2

- Présence obligatoire : usager et/ou son représentant légal, DIH, tutelles, partenaire (hôpital, référent handicap, CMP...), et établissement belge (si déjà positionné)
- ARS : accord ou refus donné au cours de la réunion
- CD : accord ou refus soumis à la DGA solidarités du département post-réunion

3

Orientation MDPH vers la
Belgique notifiée au
bénéficiaire

- La MDPH des Hauts-de-Seine ne précise pas de nom d'établissement sur la notification
- La notification est également adressée à l'organisme d'affiliation du bénéficiaire (CPAM)

Seine-Saint-Denis

Demandes d'orientation médico-sociale vers la Belgique → **présentation orale par la MDPH**

Val-de-Marne

Primo demandes d'orientation médico-sociale vers la Belgique

Dépôt et enregistrement d'un dossier complet à la MDPH

1ère analyse de la situation

2^{ème} analyse en lien avec l'équipe du Dispositif d'orientation permanent (RAPT)

Présentation de la situation en Groupe Opérationnel de Synthèse de Niveau 2 (GOS 2)

Avis rendu en GOS 2

• <https://www.valdemarne.fr/vivre-en-val-de-marne/informations/10-chose-a-savoir-pour-bien-remplir-son-dossier-mdph>

- Demande de pièces complémentaires si nécessaire
- Quelle est l'orientation médico sociale actuelle, est elle toujours pertinente?
- Les besoins de la personne ont-ils évolués?
- Des compte rendu de prise en charge, des compte rendu d'hospitalisation ou des bilans médicaux ou paramédicaux ainsi que des notes sociales peuvent éclairer la situation de la personne et sur le type d'orientation adéquate.
- Préconisation du maintien de l'orientation précédente ou nouvelle préconisation au regard de l'évaluation.

- Vérification des **démarches effectuées en France** (Recueil des réponses négatives).
- Vérification du **caractère volontaire** du départ en Belgique et de **l'expression du projet d'accueil en Belgique** par la personne ou son représentant légal.

- GOS 2 animé par la MDPH et il est composé de:
 - Représentants des usagers
 - Associations gestionnaires
 - Professionnels de la pédopsychiatrie
 - membre de la CDAPH
 - Professionnel l'AP-HP
 - la CPAM
 - L'Education Nationale
 - L'ARS
 - la Direction de l'Autonomie du CD
 - la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse du CD.

- Si avis défavorable un courrier motivé est adressé au demandeur
- Si avis favorable mais sans attestation d'admission d'un Etablissement Belge avec une date d'entrée, courrier d'accord de principe adressé au demandeur, lui indiquant que cela ne vaut pas notification et l'invitant à effectuer des recherches et à nous faire parvenir l'attestation d'admission dès que les démarches auront abouti à une solution d'accueil.
- Si avis favorable et présence d'une attestation d'admission d'un Etablissement Belge avec date d'entrée, il y a inscription en CDAPH pour notification motivée de l'orientation en Belgique vers cet établissement qui sera désigné dans la notification.

Val-de-Marne

Demandes de renouvellement de prise en charge dans le même EMS belge

Dépôt et enregistrement d'un dossier complet à la MDPH

1^{ère} analyse de la situation

2^{ème} analyse en lien avec l'équipe du Dispositif d'orientation permanent (RAPT)

Présentation de la situation en Groupe Opérationnel de Synthèse de Niveau 2 (GOS 2)

Avis rendu en GOS 2

- <https://www.valdemarne.fr/vivre-en-val-de-marne/informations/10-choses-a-savoir-pour-bien-remplir-son-dossier-mdph>
- [Rapport Complet de la structure prenant en charge la personne](#)

- Demande de pièces complémentaires si nécessaire
- Quelle est l'orientation médico sociale actuelle, est elle toujours pertinente?
- Les besoins de la personne ont-ils évolués?
- La structure actuelle répond elle aux besoins de la personne?
- Des compte rendu de prise en charge, d'hospitalisation, des bilans médicaux ou paramédicaux ainsi que des notes sociales peuvent éclairer la situation de la personne et sur le type d'orientation adéquate.
- Préconisation du maintien de l'orientation précédente ou nouvelle préconisation au regard de l'évaluation.

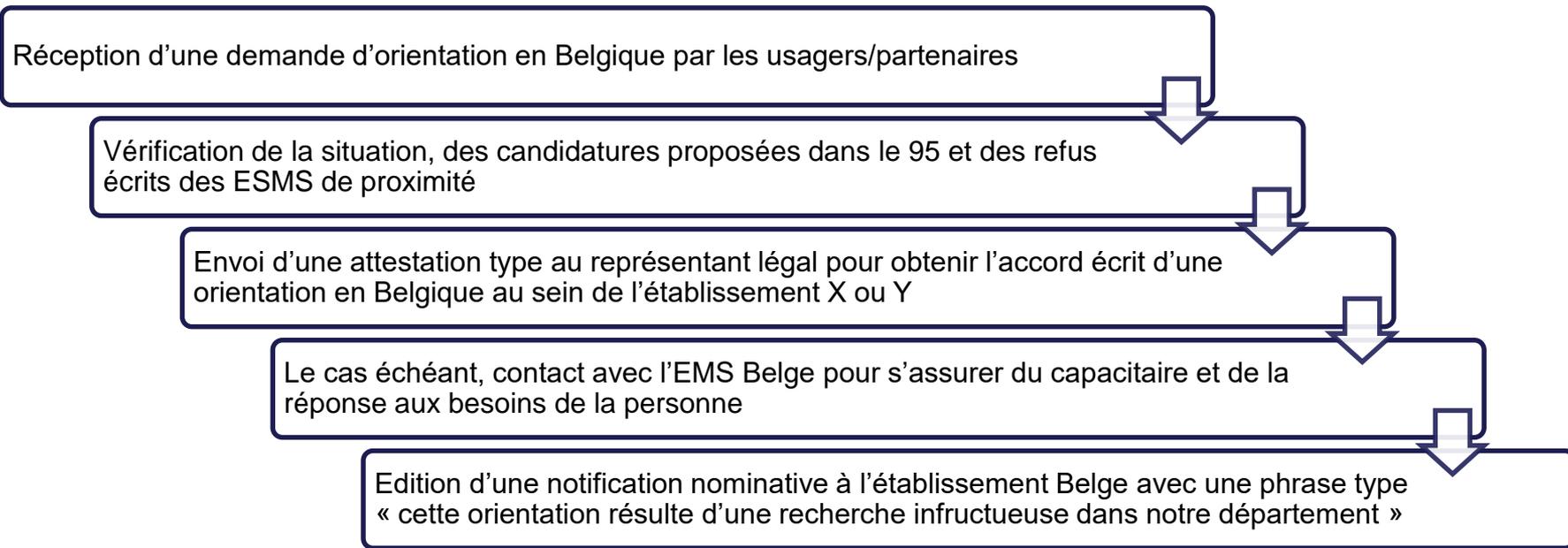
- Vérification du caractère **volontaire** de la demande de renouvellement de la prise en charge en Belgique par la personne ou son représentant légal.

- GOS 2 animé par la MDPH et il est composé de:
 - Représentants des usagers
 - Associations gestionnaires
 - Professionnels de la pédopsychiatrie
 - membre de la CDAPH
 - Professionnel l'AP-HP
 - la CPAM
 - L'Education Nationale
 - L'ARS
 - la Direction de l'Autonomie du CD
 - la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse du CD.

- Si avis défavorable un courrier motivé est adressé au demandeur
- Si avis favorable inscription en CDAPH pour notification motivée de l'orientation en Belgique vers cet établissement désigné dans la notification.

Val-d'Oise

Process d'orientation en Belgique



Solutions alternatives - Leviers

Une problématique « départs en Belgique » identifiée depuis plusieurs années:

- Instruction du 22 janvier 2016
- Rapport IGAS et Sénat en 2016
- Groupe de travail CNH « prévention des départs non souhaités en Belgique » 2018-2019

Enjeux à venir:

- ❑ **Créer de nouvelles solutions d'accompagnement** pour éviter les départs
- ❑ **Développer l'offre d'accompagnement :**
 - **En milieu ordinaire**
 - De création de **solutions d'accueil pour les handicaps complexes** et **handicaps psychiques** (proportion croissante de personnes souffrant de handicap psychique en sortie d'hôpital psychiatrique)

Outils:

- ❑ Mobilisation de tous les leviers qui participent à la **transformation de l'offre médico-sociale** :
 - Le déploiement de l'intervention à domicile (ex : MAS à domicile ; services) ;
 - L'habitat inclusif ;
 - les communautés « 360 » ;
 - la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;
 - Projet d'unités résidentielles pour personnes atteintes de troubles autistiques complexes
 - La feuille de route santé mentale et psychiatrie.
 - ❑ Mission IGAS pour identifier les assouplissements et les évolutions réglementaires à mettre en œuvre
-

Plan de prévention des départs non souhaités des adultes franciliens en Belgique

Enveloppe dédiée de 90 M€ pour le développement de l'offre dans les 3 régions majoritairement concernées (IDF, Hauts-de-France, Grand-Est)

→ **51 M€ pour l'Ile-de-France** répartis entre 2020 et 2022

Répartition totale en prenant en compte le stock et le flux

Programmation 2020-2022

	Futurs départs + Stock	Futurs départs + Stock
Grand-Est	13,8%	12 420 000 €
Hauts-de-France	29,5%	26 550 000 €
Ile-de-France	56,7%	51 030 000 €
Total	100%	90 000 000 €

	2020	2021	2022	Total
Grand-Est	2 760 000 €	4 830 000 €	4 830 000 €	12 420 000 €
Hauts-de-France	5 900 000 €	10 325 000 €	10 325 000 €	26 550 000 €
Ile-de-France	11 340 000 €	19 845 000 €	19 845 000 €	51 030 000 €
Total	20 000 000 €	35 000 000 €	35 000 000 €	90 000 000 €

Plan de prévention des départs non souhaités des adultes franciliens en Belgique

L'ARS Île-de-France, en lien avec les acteurs du champ du handicap, a **lancé le 31 mars 2021 le plan de prévention des départs en Belgique.**

Il vise à **développer et transformer l'offre** francilienne **en direction des personnes handicapées** afin de réduire le phénomène des départs des adultes en Belgique pour bénéficier d'une solution d'accompagnement.

LES GRANDES ORIENTATIONS

LES 5 ACTIONS COMPLÉMENTAIRES AU PROFIT DES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Déploiement de place en établissement, avec ou sans hébergement, pour les adultes **dans chaque département** au regard d'un **diagnostic territorial partagé**

Gestion départementale (gré-à-gré, post-AMI, CPOM et en dernier recours AAP)

→ **publication des résultats sur le site de l'ARS : février 2022**

AMI régional pour le déploiement de **petites unités résidentielles spécialisées** dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe → **publication des résultats sur le site de l'ARS : février 2022**

AMI régional pour le développement de **l'habitat accompagné** :

Offre de services – SAMSAH, SPASAD, SSIAD – en appui de solution de logement

Des solutions d'habitat inclusif → **publication des résultats sur le site de l'ARS : février 2022**

La contractualisation comme levier de développement et de transformation de l'offre : les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens permettront l'émergence d'une offre pour les adultes avec une enveloppe dédiée et le recours systématique à la transformation de l'offre

Déploiement d'une offre régionale pour **la prise en charge de l'épilepsie sévère non stabilisée: EAM**

Annexe

Texte(s) de référence

- Article 20 du règlement CE 883/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
- Articles L. 114-1-1, L.146-8, L. 146-9, L.241-6 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles
- Article R.160-3 du code de la sécurité sociale
- Décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées
- Instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*MERCI
BEAUCOUP
POUR VOTRE ATTENTION*